



Government of Northwest Territories / Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest

I Certify that this Instrument was registered in the Office of the Superintendent of Securities on 2025-04-01 as 2025-7

Brian J. Assomulou
Deputy Superintendent of Securities

**IN THE MATTER OF THE
SECURITIES ACT
(SNWT 2008,c.10, as amended)**

**DANS L'AFFAIRE DE LA
LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES
LTN-0 2008, ch. 10, avec ses modifications
successives**

-and-

-et-

**REGISTRATION AUTHORIZATION
ORDER**

**ORDONNANCE D'AUTORISATION
D'INSCRIPTION**

SUPERINTENDENT ORDER

**ORDONNANCE DU
SURINTENDANT**

(Section 75 Securities Act)

*(article 75 de la Loi sur les valeurs
mobilières)*

Instrument number: 2025-7

Numéro du texte : 2025-7

WHEREAS subsection 75(1) of the *Act*, provides that the Superintendent may delegate, on such terms and conditions as the Superintendent may determine, to a recognized entity any powers, functions, or duties of the Superintendent under Part 8 of the *Act* or under rules relating to registration or registrants.

ATTENDU

QUE le paragraphe 75(1) de la *Loi* stipule que le surintendant peut déléguer, aux conditions qu'il fixe, à une entité reconnue les attributions que lui confère la partie 8 de la *Loi* ou les règles relatives à l'inscription ou aux personnes inscrites;

AND WHEREAS The Canadian Investment Regulatory Organization (**CIRO**) has applied to the Superintendent on February 28, 2025 to become the Superintendent's delegate through a Registration Authorization Order under section 10 of the *Act* authorizing CIRO to register investment

QUE l'Organisme canadien de réglementation des investissements (**OCRI**) a présenté au surintendant, le 28 février 2025, une demande pour devenir le délégué du surintendant au moyen d'une ordonnance d'autorisation d'inscription en vertu de l'article 10 de la *Loi* autorisant l'OCRI à inscrire les firmes de

dealer and mutual fund dealer firms and their approved persons, a copy of the request is attached to this Order (**application letter enclosed**).

AND WHEREAS the Superintendent considers it desirable to delegate to CIRO certain powers and duties of the Superintendent in respect of the registration of firms, under Northwest Territories securities law, in the categories of investment dealer and mutual fund dealer and the registration and status of individuals who *Act* on behalf of firms registered in the categories of investment dealer and mutual fund dealer, subject to certain terms and conditions (**Delegation**).

AND WHEREAS CIRO has agreed that there will not be any fee, cost, expense, or sharing of registration revenues between CIRO and the Superintendent in any form for exercising these powers on behalf of the Superintendent, in the interest of the new administrative efficiencies for its members.

AND WHEREAS the Canadian Securities Administrators desires to collectively issue a harmonized delegation to CIRO.

PART I – BACKGROUND

1. CIRO was established effective January 1, 2023, as a result of the amalgamation of the Investment Industry Regulatory Organization of Canada, and the Mutual Fund Dealers Association of Canada.
2. By order, **2022-02** the Superintendent recognized CIRO as a self-regulatory organization (**SRO**)

courtiers en placement et les firmes de courtiers en fonds communs de placement et leurs personnes agréées, dont copie est jointe à la présente ordonnance (**lettre de demande ci-jointe**);

QUE le surintendant estime souhaitable de déléguer à l'OCRI certains pouvoirs et certaines fonctions qui lui sont confiés à l'égard de l'inscription des firmes, sous le régime de la législation en valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest, dans les catégories de courtier en placement et de courtier en fonds communs de placement, et l'inscription et la qualité des personnes physiques agissant pour le compte de firmes inscrites dans ces catégories, sous réserve de certaines conditions (**la Délégation**);

QUE l'OCRI a convenu qu'il n'y aura pas de frais, dépense ni partage des revenus d'inscription entre l'OCRI et le surintendant sous quelque forme que ce soit pour l'exercice de ces pouvoirs pour le compte du surintendant, dans l'intérêt des nouveaux gains d'efficacité administrative pour ses membres;

QUE les Autorités canadiennes en valeurs mobilières désirent délivrer collectivement à l'OCRI une délégation harmonisée,

PARTIE I - CONTEXTE

1. L'OCRI a été créé le 1^{er} janvier 2023 à la suite de la fusion de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels.
2. Par ordonnance **2022/02**, le surintendant a reconnu l'OCRI à titre d'organisme d'autoréglementation (**OAR**) en vertu des articles 71 et 72 de

under sections 71 and 72 of the *Act* (the **Recognition Order**).

3. Under the terms and conditions of the Recognition Order, CIRO must act in the public interest in regulating the operations and the standards of practice and business conduct of investment dealers and mutual fund dealers, including establishing rules governing dealer members and administering and monitoring compliance with applicable rules and Canadian securities legislation by members and others subject to its jurisdiction.

PART II – CONFLICTS

4. The Superintendent retains concurrent authority for the delegated powers and duties and in the event of a conflict between an exercise by CIRO of a power or duty under the Authorization and an exercise of a power or duty by the Superintendent, the Superintendent's authority will prevail.

PART III – DECISION

5. Pursuant to s. 75(1)(a) of the *Act*, the Superintendent delegates to CIRO the powers and duties of the Superintendent under the following provisions of Northwest Territories securities law:
 - a. sections 88 and 89 of the *Act* in respect of applications for

la *Loi* (**l'Ordonnance de reconnaissance**).

3. Aux termes des conditions de l'Ordonnance de reconnaissance, l'OCRI doit agir dans l'intérêt public en réglementant les activités et les normes de pratique et de conduite des courtiers en placement et des courtiers en fonds communs de placement, notamment en établissant des règles qui régissent les courtiers membres, et en administrant les règles applicables et en veillant à leur observation et à celle de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable par ses membres et les autres personnes relevant de sa compétence.

PARTIE II – CONFLITS

4. Le surintendant continue d'exercer concurremment les pouvoirs et fonctions délégués et, en cas de conflit entre l'exercice par l'OCRI d'un pouvoir ou d'une fonction en vertu de l'autorisation et l'exercice d'un pouvoir ou d'une fonction par le surintendant, l'autorité du surintendant prévaudra.

PARTIE III – DÉCISION

5. Conformément à l'alinéa 75(1)a) de la *Loi*, le surintendant délègue à l'OCRI les pouvoirs et fonctions que lui confient les dispositions qui suivent de la législation en valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest :
 - a. les articles 88 et 89 de la *Loi* quant aux demandes d'inscription,

registration, applications for reinstatement of registration, and applications for amendment of registration by:

- i. firms in either or both categories of investment dealer and mutual fund dealer, and
- ii. individuals in the categories of:
 1. dealing representative of a registered investment dealer or registered mutual fund dealer,
 2. ultimate designated person of a registered investment dealer or registered mutual fund dealer, or
 3. chief compliance officer of a registered investment dealer or registered mutual fund dealer,

b. section 91 of the *Act* in respect of the acceptance of an application by a registrant (in the

demandes de rétablissement d'inscription et demandes de modification d'inscription présentées par les firmes et personnes physiques suivantes :

- i. les firmes dans les catégories de courtier en placement et de courtier en fonds communs de placement ou dans l'une ou l'autre de ces catégories;
 - ii. les personnes physiques dans l'une ou l'autre des catégories suivantes :
 1. représentant de courtier d'un courtier en placement inscrit ou d'un courtier en fonds communs de placement inscrit,
 2. personne désignée responsable d'un courtier en placement inscrit ou d'un courtier en fonds communs de placement inscrit,
 3. chef de la conformité d'un courtier en placement inscrit ou d'un courtier en fonds communs de placement inscrit;
- b. l'article 91 de la *Loi* quant à l'acceptation d'une demande d'une personne inscrite (dans la catégorie de courtier en placement ou de courtier en fonds communs de

categories of investment dealer or mutual fund dealer) to surrender registration or suspension of the registration upon receiving an application to surrender.

c. sections 92 and 93 of the *Act* in respect of the termination or suspension of, or the imposition of terms, conditions, restrictions, or requirements on, the registration of:

- i. firms in either or both categories of investment dealer and mutual fund dealer, and
- ii. individuals in the categories of:
 1. dealing representative of a registered investment dealer or registered mutual fund dealer,
 2. ultimate designated person of a registered investment dealer or registered mutual fund dealer, or
 3. chief compliance officer of a registered investment dealer or

placement) de renonciation à l'inscription ou quant à la suspension d'inscription sur réception d'une demande de renonciation;

c. les articles 92 et 93 de la *Loi* quant à l'annulation ou la suspension de l'inscription des firmes et personnes physiques qui suivent, ou l'imposition de conditions, de restrictions ou d'exigences à leur inscription :

- i. les firmes dans les catégories de courtier en placement et de courtier en fonds communs de placement ou dans l'une ou l'autre de ces catégories;
- ii. les personnes physiques dans l'une ou l'autre des catégories suivantes :
 1. représentant de courtier d'un courtier en placement inscrit ou d'un courtier en fonds communs de placement inscrit,
 2. personne désignée responsable d'un courtier en placement inscrit ou d'un courtier en fonds communs de placement inscrit,
 3. chef de la conformité d'un courtier en placement inscrit ou d'un courtier en fonds communs de placement inscrit;

registered
mutual fund
dealer,

d. sections 11.9 and 11.10 of National Instrument 31-103 *Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (NI 31-103)*, but only to the extent notices required to be given by:

- i. firms registered in either or both categories of investment dealer and mutual fund dealer, and
- ii. individuals registered in the categories of:
 1. dealing representative of a registered investment dealer or registered mutual fund dealer,
 2. ultimate designated person of a registered investment dealer or registered mutual fund dealer, or
 3. chief compliance officer of a registered investment

d. les articles 11.9 et 11.10 de la Norme canadienne 31-103 *sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (NC 31-103)*, mais seulement à l'égard des préavis devant être donnés par les firmes et personnes physiques suivantes :

- i. les firmes inscrites dans dans les catégories de courtier en placement et de courtier en fonds communs de placement ou dans l'une ou l'autre de ces catégories;
- ii. les personnes physiques inscrites dans l'une ou l'autre des catégories suivantes :

1. représentant de courtier d'un courtier en placement inscrit ou d'un courtier en fonds communs de placement inscrit,
2. personne désignée responsable d'un courtier en placement inscrit ou d'un courtier en fonds communs de placement inscrit,
3. chef de la conformité d'un courtier en placement inscrit ou d'un courtier en fonds communs de placement inscrit;

e. l'article 15.1 de la NC 31-103, à l'égard uniquement des dispenses

dealer or
registered
mutual fund
dealer, and

e. section 15.1 of NI 31-103, but only in respect of exemptions from the requirements of sections 3.3, 3.5, and 3.6 as they apply to an individual who is required to be registered in either or both categories of dealing representative and chief compliance officer to act on behalf of a firm that is registered as a mutual fund dealer.

(together, the **Delegated Functions**).

d'application des articles 3.3, 3.5 et 3.6 applicables à la personne physique qui est tenue d'être inscrite dans les catégories de courtier en placement et de courtier en fonds communs de placement ou dans l'une ou l'autre de ces catégories, afin d'agir pour le compte d'une firme qui est inscrite à titre de courtier en fonds communs de placement.

(ensemble, les **fonctions déléguées**).

PART IV – CSA TERMS AND CONDITIONS

CIRO Conduct of Delegated Functions

6. CIRO must exercise the Delegated Functions in the public interest and in accordance with the associated requirements of the *Act*, as well as the terms and conditions of the Recognition Order.
7. CIRO must establish and maintain requirements in respect of the registration of firms and individuals under the Delegation that account for the proficiency, integrity, and solvency of those firms and individuals.
8.
 - a) CIRO must establish service standards for the performance of the

PARTIE IV – CONDITIONS DES ACVM

Exercice par l'OCRI des fonctions déléguées

6. L'OCRI doit exercer les fonctions déléguées dans l'intérêt public et conformément aux exigences connexes de la *Loi*, et aux conditions de l'Ordonnance de reconnaissance.
7. L'OCRI doit fixer et tenir à jour des exigences relatives à l'inscription des firmes et des personnes physiques en vertu de la Délégation qui rendent compte de la compétence, l'intégrité et la solvabilité de celles-ci.
8.
 - a) L'OCRI doit publier des normes de service pour l'exercice des

Delegated Functions that are satisfactory to the Superintendent. Such service standards must be established by October 1, 2025.

b) CIRO must publish the established service standards together with publication of CIRO's achievement of these standards on a quarterly basis.

fonctions déléguées qui sont acceptables au surintendant. De telles normes de service doivent être établies d'ici le 1^{er} octobre 2025.

b) L'OCRI doit publier les normes de service établies ainsi que [la publication de] son observation de ces normes sur une base trimestrielle.

CIRO Internal Conditions

9. CIRO must maintain sufficient capacity to effectively and efficiently perform the Delegated Functions, including sufficient financial, technological, and human resources.
10. CIRO must establish written policies and procedures, in a form satisfactory to the Superintendent, in respect of CIRO's performance of the Delegated Functions.
11. CIRO must establish and maintain, in a form satisfactory to the Superintendent, a process for performing background checks as part of its process for making registration decisions under the Delegation.

CIRO Reporting to the Superintendent

12. CIRO must provide the Superintendent with reasonable prior written notice of any significant proposed changes to the policies and procedures and CIRO must not implement the proposed changes until the Superintendent has notified

Conditions inhérentes à l'OCRI

9. L'OCRI doit maintenir la capacité suffisante afin d'exercer de façon efficace et efficiente les fonctions déléguées, y compris les ressources financières, techniques et humaines nécessaires.
10. L'OCRI doit établir des politiques et procédures écrites, en la forme acceptable au surintendant, à l'égard de son exercice des fonctions déléguées.
11. L'OCRI doit établir et maintenir, en la forme acceptable au surintendant, un processus de vérification des antécédents dans le cadre de son processus de prise de décisions en matière d'inscription en vertu de la Délégation.

Rapports de l'OCRI au surintendant

12. L'OCRI doit donner au surintendant un préavis écrit raisonnable de tous changements proposés importants des politiques et procédures; l'OCRI ne peut effectuer les changements proposés tant que le surintendant ne l'a pas avisé qu'il n'a aucune autre question ou observation.

CIRO that it has no further questions or comments.

13.

a. CIRO must provide the Superintendent with reasonable prior written notice in respect of any registration matter where an application or submission raises significant or novel issues and CIRO must not make a final determination in the matter until the Superintendent acting as the firm or individual's principal regulator has notified CIRO that it has no further questions or comments.

b. For the purposes of CIRO's performance of the Delegated Functions, "significant or novel issue" means any issue that, without limitation, either:

i. raises a new issue which has not previously been addressed, resolved or used in the same context;

ii. may have a significant impact on:

1. the interpretation of applicable Rules or, Canadian securities legislation, including the interpretation of the requirement

13.

a. L'OCRI doit donner au surintendant un préavis écrit raisonnable de toute question relative à l'inscription lorsqu'une demande ou un document présenté soulève des questions importantes ou nouvelles et l'OCRI ne peut rendre de décision finale dans l'affaire tant que le surintendant qui agit à titre d'autorité principale de la firme ou de la personne physique ne l'a pas avisé qu'il n'a aucune autre question ou observation.

b. Aux fins de l'exercice par l'OCRI des fonctions déléguées, « question importante ou nouvelle » s'entend de toute question qui, notamment :

i. soulève une nouvelle question qui n'a pas déjà été abordée, réglée ou utilisée dans le même contexte;

ii. pourrait avoir une incidence importante sur ce qui suit :

1. l'interprétation des Règles applicables ou de la législation canadienne en valeurs mobilières, y compris l'interprétation de l'obligation d'inscription, de

	to register, business trigger for trading or advising and fitness for registration;		l'inscription en fonction de l'exercice de l'activité de courtier ou de conseiller, et l'aptitude à l'inscription,
	2. applications for registration;	2.	les demandes d'inscription,
	3. applications for exemptive relief;	3.	les demandes de dispense,
	4. market participants, including Members, Approved Persons or Member employees and other registrants;	4.	les participants au marché, y compris les membres, les personnes agréées ou les employés membres et les autres personnes inscrites,
	5. investors or investor protection;	5.	les investisseurs ou la protection des investisseurs,
	6. market structures;	6.	les structures de marché,
	7. market practices or industry standards;	7.	les pratiques en vigueur sur le marché ou les normes de l'industrie,
	8. regulatory enforcement;	8.	l'exécution de la réglementation;
iii.	may have an impact on policy development or rulemaking; or	iii.	pourrait avoir une incidence sur l'élaboration

- iv. relates to a new business model, financial instrument, service, product, technology, or innovation.

de politiques ou l'établissement de règles;

- iv. se rapporte à un nouveau modèle d'affaire, un nouvel instrument financier, un nouveau service ou produit, une nouvelle technologie ou une innovation.

14.

a) CIRO will provide to the Superintendent information and reporting in a form and frequency acceptable to the Superintendent, including, without limitation, risk analyses, examination schedules and reports for Dealer Members with the Superintendent's operations and enhanced reporting about CIRO regulatory actions and registration activities.

b) CIRO will immediately notify the Superintendent of any positive disclosure or significant discrepancies between the information filed with CIRO by individual registrants and any other information CIRO may have about the individual registrant in respect of:

- i. Resignations and terminations for cause;
- ii. Regulatory disclosure;
- iii. Criminal disclosure;
- iv. Civil disclosure; and
- v. Financial disclosure.

14.

a) L'OCRI fournira au surintendant des renseignements et rapports en la forme et à la fréquence acceptables au surintendant, notamment des analyses du risque, échéanciers d'examen et rapports pour les courtiers membres avec les activités et rapports élargis du surintendant au sujet des mesures réglementaires et activités d'inscription de l'OCRI.

b) L'OCRI avisera aussitôt le surintendant de toute communication officielle ou divergence importante entre les renseignements déposés auprès de l'OCRI par des personnes physiques inscrites et tout autre renseignement que l'OCRI peut avoir au sujet de la personne physique inscrite concernant ce qui suit :

- i. les démissions et licenciements motivés;
- ii. les renseignements concernant la réglementation;

c) CIRO will inform the Superintendent prior to any intervention CIRO intends to make with regards to the probity, the insolvency, or the proficiency of individual registrants.

iii. les renseignements sur les infractions criminelles;

iv. les renseignements sur les poursuites civiles;

v. les renseignements sur la situation financière.

c) L'OCRI informera le surintendant avant toute intervention qu'il prévoit faire quant à la probité, l'insolvabilité ou la compétence de personnes physiques inscrites.

Additional NWT Terms and Conditions

15. This Order is subject to Northwest Territories specific Terms and Conditions of the Superintendent attached to this Order as **Appendix A**.

16. The Superintendent may amend or cancel this Order for any reason, at any time with or without notice.

Conditions supplémentaires des TN-O

15. La présente ordonnance est assujettie aux conditions des Territoires du Nord-Ouest spécifiées à l'**Appendice A**.

16. Le surintendant peut modifier ou annuler la présente ordonnance pour quelque motif que ce soit, en tout temps ou sans préavis.

PART VI – EFFECTIVE DATE:

PARTIE VI - DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :

17. This order takes effect on April 1, 2025.

17. La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 2025.

DATED at the City of Yellowknife in the Northwest Territories, this

FAIT à Yellowknife, aux Territoires du Nord-Ouest, le

April 1, 2025

1^{er} avril 2025

Lucia J. Amundson, deputy
for Matthew F. Yap, CD, LLM
Superintendent of Securities
Surintendant des valeurs mobilières

APPENDIX A

NORTHWEST TERRITORIES TERMS & CONDITIONS

1. CIRO must annually make available to the Superintendent a report of all active registrants who are registered in the Northwest Territories. This report includes, at a minimum:
 - a. Unique registration identification number;
 - b. Name;
 - c. Employer name and address;
 - d. Date of Birth;
 - e. Address;
 - f. Phone number; and
 - g. Email address.

2. CIRO will maintain practices comparable to existing Northwest Territories service practices satisfactory to the Superintendent regarding registration submissions.
Currently:
 - a. ≈ 99% of submissions are non-resident individuals.
 - b. Non-resident individual applications, following the principal regulator, are processed in 1-3 days.

APPENDICE A

CONDITIONS DES TERRITOIRES DU NORD- OUEST

1. L'OCRI doit rendre annuellement disponible au surintendant un rapport de toutes les personnes inscrites actives qui sont inscrites dans les Territoires du Nord-Ouest. Le rapport comporte, à tout le moins, les renseignements suivants :
 - a. un numéro unique d'identification d'inscription;
 - b. le nom;
 - c. les noms et adresse de l'employeur;
 - d. la date de naissance;
 - e. l'adresse;
 - f. le numéro de téléphone;
 - g. l'adresse de courriel.

2. L'OCRI maintiendra des pratiques comparables aux pratiques de service existantes des Territoires du Nord-Ouest acceptables au surintendant concernant les documents d'inscription présentés.
Actuellement :
 - a. ≈ 99 % des documents présentés proviennent de particuliers non résidents.
 - b. Le délai de traitement des demandes de particuliers non résidents, selon l'autorité principale, est de 1 à 3 jours.

3. The Superintendent may continue to exercise the functions and powers of registration of Dealer Members and of the persons acting for these firms delegated to CIRO.

3. Le surintendant peut continuer d'exercer les pouvoirs et fonctions d'inscription des courtiers membres et des personnes agissant pour ces firmes qui sont délégués à l'OCRI.